

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU SOUTIEN A L'ACTION « TERRAIN D'AVENTURES »

Entre

La ville de Saint-Louis, 125 avenue Principale 97450 Saint-Louis, représentée par Madame Le Maire Juliana M'DOIHOMA, et désigné sous le terme « la collectivité », d'une part

Et

L'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active de La Réunion, dénommée « CEMÉA », représentée par Mme Nelly TAVEL, présidente, et désignée sous le terme « la structure », d'autre part

Il est convenu comme suit,

PRÉAMBULE

Considérant que les actions proposées par l'association CEMÉA, conformes à son objet statutaire, participent à la mise en œuvre des politiques publiques d'Éducation Populaire et répondent à des besoins sociaux dans les domaines de l'enfance, de l'éducation et de l'inclusion sociale notamment.

Considérant que ces actions qui seraient exécutées à des conditions différentes par le secteur privé, en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement, en l'absence d'une intervention de l'État ou d'une collectivité sont destinées à apporter une réponse au besoin de réduire les inégalités sur le territoire et de renforcer le lien social et le vivre ensemble.

Considérant que l'action Terrain d'Aventures proposées par l'association CEMÉA nécessite une expertise importante et l'engagement de respecter la charte nationale des Terrains d'Aventures.

Paraphe : _____ Page n°1

L'ELAN FORMATION
CEMÉA RÉUNION

ASSOCIATION RÉGIONALE – RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

45 Ruelle Magnan – Champ Fleuri – 97 490 SAINTE-CLOTILDE – Cedex Téléphone : 02 62 21 76 39 –
mail : accueil@cemea-reunion.org – site : cemea-reunion.org

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en place « **un terrain d'aventures pour la ville de Saint-Louis dans le quartier du Gol à proximité de la Cité Kayamb** ». Il s'agit d'un espace d'expérimentation où les familles et l'enfant vont pouvoir jouer avec son environnement, se le réapproprier, construire des cabanes, ramasser des pierres et des branches, se reposer. C'est un lieu où l'imagination est possible, où l'on peut passer rapidement ou rester toute l'après-midi, où l'on peut rêver, bricoler, jardiner, se défouler, ne rien faire, discuter avec ses voisin-e s et tout cela selon ses envies ! C'est un espace ouvert sur l'extérieur qui a vocation à permettre la liberté d'agir, de penser par soi-même, de se rencontrer et de repenser l'espace public comme lieu de vie social.

En tant que lieu de vie collectif le terrain d'aventures représente l'occasion pour les enfants et les habitant-e-s d'apprendre à s'entraider, à collaborer, à respecter un certain nombre de règles sociales et de sécurité. La promotion de l'enfant en qualité d'acteur et citoyen titulaire de droits considéré comme capable de prendre des décisions, d'exposer son avis et de participer à une prise de décision collective est au cœur de la philosophie des terrains d'aventures. Celle-ci prend en considération l'enfant comme sujet et encourage sa participation dans tous les aspects liés aux choix de vie, d'aménagement et de fonctionnement du Terrain d'Aventure.

Cette action nécessite la présence d'animateurs et d'une logistique technique adaptée. Cela génère une opportunité de création d'emploi qui s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des dispositifs de la Cité de l'emploi pour l'insertion avec la création de plusieurs postes d'animateurs (BAFA, BPJEPS, ...).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des dates suivantes :

- Du 7 au 11 octobre 2024 (Formation des animateur.ice.s)
- Du 14 au 25 octobre 2024 (Action Terrain d'Aventures)

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant global de l'action s'élève à 23 000 € dont :

- CAF : 2 000 €,
- Fondation Abbé Pierre : 1 000 €,
- Dispositif Quartier d'Été : 12 650 €,
- Ville de Saint-Louis : 7 350 €.

Paraphe : _____ Page n°2

L'ELAN FORMATION
CEMÉA RÉUNION

ASSOCIATION RÉGIONALE – RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

45 Ruelle Magnan – Champ Fleuri – 97 490 SAINTE-CLOTILDE – Cedex Téléphone : 02 62 21 76 39 –
mail : accueil@cemea-reunion.org – site : cemea-reunion.org

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse à l'association « CEMÉA » (SIRET : 315 635 128 000 38) un montant de 7 360 € (sept mille trois cent cinquante euros) en une fois :

- 100 % à la restitution du bilan soit un montant de 7 360 €

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

CEMÉA DE LA RÉUNION

Banque : Crédit agricole de La Réunion

Code établissement : 19906 **Code guichet** : 00974 **Numéro de compte** :
90016207816

IBAN : FR76 1990 6009 7490 0162 0781679

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités (Cerfa n°15059)
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- Le rapport d'activités

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

La structure s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La structure s'engage à faire figurer de manière lisible la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Paraphe : _____ Page n°3

L'ELAN FORMATION
CEMÉA RÉUNION

ASSOCIATION RÉGIONALE – RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

45 Ruelle Magnan – Champ Fleuri – 97 490 SAINTE-CLOTILDE – Cedex Téléphone : 02 62 21 76 39 –
mail : accueil@cemea-reunion.org – site : cemea-reunion.org

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au-delà d'un délai raisonnable des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit préalable de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret- loi du 2 mai 1938.

La collectivité informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de versement de la subvention par la collectivité, la structure se réserve le droit de déposer un recours au tribunal administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Paraphe : _____ Page n°4

L'ELAN FORMATION
CEMÉA RÉUNION

ASSOCIATION RÉGIONALE – RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

45 Ruelle Magnan – Champ Fleuri – 97 490 SAINTE-CLOTILDE – Cedex Téléphone : 02 62 21 76 39 –
mail : accueil@cemea-reunion.org – site : cemea-reunion.org

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le numéro de référence de la présente convention et l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis.

Le _____ à Saint-Louis

Pour la collectivité	Pour la structure
Ville de Saint-Louis	CEMÉA RÉUNION
Mme La Maire Juliana M'DOIHOMA	Mme La Présidente Nelly TAVEL
Signature	Signature

Paraphe : _____ Page n°5